

## Rôle-conseil :

### l'ouverture d'un dossier est-il toujours nécessaire?

Même lorsque vous exercez en rôle-conseil, l'ouverture d'un dossier doit se faire si l'accompagnement répond à ces quatre critères :

Ce qu'il faut savoir

1. L'action posée touche l'intégrité de la personne, car elle risque ou cherche à influencer de façon particulière son développement, son état psychique, sa conduite ou le cours de sa vie.
2. L'action posée relève du champ d'exercice et des compétences du psychoéducateur. Il ne s'agit pas d'une action que toute personne pourrait effectuer.
3. L'action posée suppose la collecte ou la révélation d'informations de nature confidentielle.
4. L'action s'inscrit dans un projet structuré. Le psychoéducateur choisit son intervention en fonction de son évaluation et cette dernière est motivée par une intention, une finalité à atteindre.

- Analyser la demande avant d'accepter le mandat (réf. Tableau 1, Normes d'exercice).
- Tenir un dossier en y consignant les éléments des articles 3 et 4 (le cas échéant) du *Règlement sur les dossiers (...)*.
- Établir un contrat ou une entente de services avec le client.
- Mettre en place un plan de travail.
- Conserver les dossiers pour une durée minimale de 5 ans.

Mes obligations

Pour guider votre réflexion sur la nécessité d'ouvrir un dossier ou non, référez-vous à la **figure 6 : l'arbre décisionnel sur l'ouverture d'un dossier** illustrée dans les normes d'exercice **L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation**.

### Pour aller plus loin

- ⇒ Consultez les normes d'exercice **L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation**.
- ⇒ Référez-vous au **Code de déontologie** et au **Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs**.